



Prise d'acte de la rupture justifiée par un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Jurisprudence publié le **05/02/2013**, vu **2372 fois**, Auteur : [Michèle BAUER, Avocat Bordeaux](#)

L'employeur doit préserver la santé et la sécurité de ses salariés, ceci découle du code du travail (article 4121-1 du Code du travail).

Cette obligation est une obligation de résultat, cela signifie que l'employeur ne doit pas essayer de parvenir à préserver cette santé et cette sécurité, il doit y parvenir!

La Cour de cassation a dû trancher une question intéressante: un salarié peut-il prendre acte de la rupture de son contrat de travail (voir [ICI](#) mon billet sur la prise d'acte) lorsqu'il est victime sur son lieu de travail de violences physiques ou morales d'un de ses collègues de travail ?

La Haute juridiction répond positivement et même ajoute que la prise d'acte est justifiée quand bien même l'employeur aurait pris des mesures pour faire cesser les agissements du collègue de travail.

L'obligation est de résultat, l'employeur doit arriver à la respecter et pas seulement mettre en place des mesures pour faire cesser l'atteinte à la santé et à la sécurité du salarié.

Comme je le notais dans [mon précédent billet](#), les raisons de la prise d'acte sont de plus en plus nombreuses ou plus précisément la Cour de cassation étend les motifs de la prise d'acte.

Cass. soc., 23 janvier 2013, n° 11-18.855, FS-P+B

Contact: cabinet@michelebaueravocate.com [33 Cours Pasteur- 33 000 BORDEAUX](#) tél 05 47 74 51 50